

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Utilisation subsidiaire

Les bâtiments complémentaires et leurs appendices ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un bâtiment d'habitation principal implanté sur le même terrain.

Nonobstant l'alinéa précédent, un bâtiment complémentaire et son appendice peuvent être implantés sur un terrain appartenant au groupe d'usage « Institution », tel que défini à l'article 3.2.3 du présent règlement.

7.1.2 Prohibitions

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Aucun garage détaché du bâtiment principal n'est autorisé.

L'utilisation d'un conteneur de marchandise comme bâtiment complémentaire est interdite.

7.1.3 Dimensions

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires et de leurs appendices est de 3,7 mètres, hormis les éléments décoratifs pouvant être installés sur les toits ou les corniches.

7.1.4 Superficie

La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est de 15 mètres carrés, excluant l'appendice, si ledit bâtiment accompagne une habitation unifamiliale isolée. La superficie maximale est limitée à 11,2 mètres carrés si ledit bâtiment accompagne une habitation jumelée ou en rangée. La superficie maximale d'un bâtiment complémentaire est de 30 mètres carrés, excluant l'appendice, sur les terrains associés à la catégorie d'usage « Institution », tel que défini à l'article 3.2.3 du présent règlement.

La superficie maximale d'un appendice est de 15 mètres carrés.

7.1.5 Nombre

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires implantés sur un même terrain est de trois (3) bâtiments complémentaires, dont un maximum de deux (2) remises.

Nonobstant l'alinéa précédent, les parcs municipaux ne sont pas assujettis à un nombre maximal de bâtiments complémentaires.

Un module de jeux ou une maisonnette pour enfants ne sont pas considérés dans le calcul du nombre de bâtiments complémentaires.

7.1.6 Matériaux de revêtement extérieur et de toiture

Les bâtiments complémentaires, leurs toitures et leurs appendices ne peuvent pas être revêtus de matériaux prohibés par l'article 5.2.

Les remises à jardin métalliques sont prohibées.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute serre doit être revêtue de verre ou de plastique rigide (plexiglas).

7.1.7 Toiture

La toiture d'un cabanon ou d'une remise à jardin et de leurs appendices ne doit pas excéder de plus de 60 centimètres le point de jonction avec les murs qui la supportent.

La pente et le revêtement de toiture de tout bâtiment complémentaire doivent être semblables à ceux du bâtiment principal.

7.2 LOCALISATION

7.2.1 Localisation

Il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire et son appendice dans les cours avant ou latérales avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, un bâtiment complémentaire et son appendice peuvent être implantés en cour latérale avant pour un terrain appartenant au groupe d'usage « Institution », classé « Administration publique » ou « Service communautaire », tel que défini à l'article 3.2.3 du présent règlement.

7.2.2 Article amendé

7.2.3 Distance d'espacement

Sur un même terrain résidentiel, un espace minimum de 1 mètre doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et de son appendice.

Un gazébo ou une pergola peut être adossé au bâtiment principal.

Aucun mur, élément structural ou assemblage de matériaux ne doit relier les bâtiments complémentaires et leurs appendices les uns aux autres ou à un bâtiment principal.

8.2.2 Marges minimales de recul

Constructions et accessoires autorisés	Avant		Coin de rue		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Bâtiments complémentaires	Non	Non	Oui*	Oui*	Oui*	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain			50 % de la marge de recul avant	50 % de la marge de recul avant	60 cm	60 cm	60 cm	60 cm